

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, la société Sonacotra informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite restructurer un prêt aux conditions suivantes :

- montant refinancé : 1 798 290,64 F,
- taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % au 1er août 1999,
- annuités progressives 0,50 %.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que le réaménagement envisagé par la société Sonacotra amène un gain financier en terme d'annuités estimé à 96 667,02 F sur la base du taux réaménagé de 4,30 %.

Le passage au taux de 3,80 % au 1er août 1999 améliorera encore ce gain.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour cet avenant et la garantie accordée à l'origine du prêt est abrogée ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société Sonacotra qui souhaite, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, restructurer un prêt aux conditions suivantes :

- montant refinancé : 1 798 290,64 F,
- taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % au 1er août 1999,
- annuités progressives 0,50 %.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que le réaménagement envisagé par la société Sonacotra amène un gain financier en terme d'annuités estimé à 96 667,02 F sur la base du taux réaménagé de 4,30 %.

Le passage au taux de 3,80 % au 1er août 1999 améliorera encore ce gain.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour cet avenant et la garantie accordée à l'origine du prêt est abrogée

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la société Sonacotra, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la société Sonacotra et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la société Sonacotra pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société Sonacotra.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,